



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RDS

Question écrite n° 41068

## Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'assujettissement à la contribution au remboursement de la dette sociale des salaires du mois de janvier 1996 versés à partir du 1er février. Cette disposition va en effet à l'encontre du principe de l'égalité de tout citoyen devant la loi puisqu'elle donne lieu à une application différenciée selon le contenu des accords intervenus dans les branches professionnelles en matière de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de faire adopter afin de remédier à cette situation inéquitable.

## Texte de la réponse

L'article 14 de l'ordonnance no 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale dispose très clairement que la CRDS est assise sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement - y compris les sommes correspondant à des rappels de rémunérations - perçus à compter du 1er février 1996. Les revenus sont donc soumis à cette contribution en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle il se rapportent. Cette règle est celle en vigueur pour toutes les cotisations sociales ainsi que pour la CSG et constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. Il convient de noter, par ailleurs, que le décalage du versement des salaires est une simple faculté à laquelle ne recourent pas la grande majorité des employeurs. La référence à la date a en outre l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait, en effet, extrêmement complexe pour les entreprises d'appliquer des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de rémunération versés aux salariés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41068

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3796

**Réponse publiée le :** 11 novembre 1996, page 5942